The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MO

E

Par l
vêque d

*Au Cler*
*gie*
*Qu*

Pour
Saint Pè
décembr
nière en
nous fait
à recouri
secours
trouve la

(No. 141.)

# MANDEMENT

DE

# MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

## SUR LE JUBILE DE 1886

28 JANVIER 1886.

---

## ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Pour la troisième fois depuis son élection Notre Saint Père le Pape Léon XIII, dans une bulle du 22 décembre 1885, vient d'accorder une indulgence plénière en forme de jubilé pour tout l'année 1886. Il nous fait connaître lui-même les motifs qui l'ont engagé à recourir de nouveau à ce grand moyen d'implorer le secours du ciel dans les circonstances difficiles où se trouve la sainte Eglise Catholique.

Après avoir défini dans son admirable encyclique *Immortale Dei* l'origine, les droits et les devoirs de la société chrétienne et avoir ainsi posé les bâses sur lesquelles cette société est appuyée, il ne lui restait plus, pour assurer le bonheur des peuples, que de faire fleurir les vertus chrétiennes dans tous ses membres. De même que dans un édifice la beauté et la solidité dépendent de la beauté et de la soliditité de chacune des parties, ainsi dans l'Etat l'ordre et la prospérité sont en rapport avec les vertus chrétiennes publiques et privées des citoyens. Aussi l'ennemi de tout bien fait-il aujourdhui des efforts inouis pour répandre la démoralisation et l'infidélité. La sainte Eglise catholique est seule capable d'opposer une digue à ce torrent de démoralisation et d'erreur qui envahit le monde.

*La terre*, dit le prophète Jérémie (XII, 11), *est en proie à une désolation extrême, parceque que l'on a chassé Dieu de son cœur; desolatione desolata est terra, quia non est qui recogitet corde.* Voilà pourquoi le Seigneur, par la bouche d'un autre prophète (Isaïe XLVI. 8...), invite les hommes à *rentrer dans leur cœur: redite ad cor ;* à rappeler dans leur mémoire *les siècles passés et à reconnaître Dieu pour leur seul Seigneur ; recordamini prioris sæculi, quoniam ego sum Deus et non est ultra Deus, nec est similis mei.*

Aux enfants fidèles de l'Eglise il appartient pendant ce jubilé de remédier à ces maux par leur assiduité à entendre la parole de Dieu, à faire pénitence de leurs péchés, à extirper de leur cœur tous les mauvais penchants et à donner en tout et partout le bon exemple. Ce sera comme un levain salutaire qui, malgré sa petitesse, pénètrera la masse entière pour la guérir et la perfectionner. C'est ainsi, Nos Très Chers Frères, qu'en correspondant fidèlement aux intentions du Vicaire de Jésus Christ vous travaillerez non seulement à la sanctification de vos âmes, mais aussi au bonheur

de votre patrie, car, nous dit le Saint Esprit : *La justice fait prospérer les nations, mais le péché rend les peuples misérables ; justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum* (Prov. XIV. 34).

A cette occasion le Saint Père exhorte de nouveau les fidèles à se faire inscrire dans le Tiers-Ordre de S. François et à en observer fidèlement les règles." La " religion n'est pas seule à profiter de ce trésor immense ; " la patrie en retire également des bienfaits inestimables. " Les prières et les bons exemples des Tertiaires attire- " ront sur elle les bénédictions divines et serviront à " faire fleurir toutes les vertus qui forment les bons " chrétiens et, par conséquent, les bons citoyens." (Mand. No. 132, 19 mars 1885.)

Parmi les œuvres commandées comme condition de l'indulgence du jubilé, se trouvent des prières à faire dans les églises désignées. Notre Seigneur a promis d'exaucer la prière de deux ou trois personnes qui seront d'accord pour lui demander quelque grâce (Mat. XVIII. 19). Combien donc sera puissante la prière de ces millions de catholiques répandus sur la surface de la terre ? Prière unique puisqu'elle se fera sur l'invitation et selon les intentions du Vicaire de Jésus Christ ! Prière qui aura l'appui de la *Toute puissance suppliante* de Marie, dont le Saint Père nous exhorte à implorer l'intercession dans la récitation du saint Rosaire ! Il faut nous humilier, reconnaître notre néant et notre indignité, purifier nos cœurs de tous les péchés qui attirent la colère divine sur la terre, profiter de ces trésors de miséricorde mis à notre disposition pendant cette année jubilaire. Alors se vérifiera pour la sainte Eglise, pour notre patrie, pour chacun de nous, cette solennelle et consolante promesse du Fils de Dieu : *Demandez et vous recevrez ; petite et accipietés.* (Mat. VII. 1.).

Bien des fois déjà depuis son élection Léon XIII a exhorté les catholiques à *garder entre eux l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ; servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (Eph. IV. 3.). Pour arriver à cette paix si désirable et si nécessaire en face de la tempête dont l'Eglise est assaillie en ce moment, il faut, dit S. Paul, *l'humilité, la douceur, la patience*, sans quoi le lien de la charité se relâche et même se rompt tout à fait. La bulle exhorte les Evêques du monde entier à faire en sorte que les auteurs de ces dissensions entre catholiques reviennent à leur devoir et n'oublent jamais que Jésus-Christ, à la veille de monter sur le calvaire, fit à son Père cette demande en faveur des fidèles jusqu'à la consommation des siècles : *Que tous soient un, comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux aussi soient un en Nous ; omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (Jean, XVII, 21.).

Nous vous conjurons tous, N. T. C. F., et en particulier les journalistes catholiques de notre diocèse, de ne jamais perdre de vue cette recommandation du Souverain Pontife, ni cette suprême prière du Sauveur de nos âmes. Sans doute il y a dans ce monde bien des questions que Dieu a livrées aux disputes des hommes; *mundum tradidit disputationi eorum* (Eccle. III. 11.); mais la charité et la justice envers le prochain, le respect de l'autorité et de la liberté d'autrui, la modération dans le langage, sont des vertus absolues dont rien ne peut justifier la violation.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint Père le Pape Léon XIII, en date du 22 décembre 1885 accordant un jubilé extraordinaire, sera lue et publiée à la suite du présent mandement.

Les cinq conditions à remplir pour gagner cette indulgence, qui est applicable aux âmes du purgatoire, sont les suivantes :

1°. La confession et la communion, avec les dispositions requises. La confession annuelle et la communion pascale ne peuvent pas suffire pour gagner l'indulgence du jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, devront être *dispensés* de la communion par leur *confesseur*. (a) Les confesseurs peuvent *commuer* les autres œuvres prescrites, quand il y a quelque raison pour cela, par exemple, en faveur des malades, des prisonniers etc.

2°. Six visites aux églises désignées. Ces visites peuvent se faire toutes le même jour ou à des jours différents. Les visites d'une même église peuvent se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

(b) Les fidèles de la haute-ville de Québec, de la rue S. Paul et des rues voisines, visiteront deux fois la Basilique, l'église de S. Patrice et la chapelle du Séminaire.

Ceux de la basse-ville et du quartier Champlain, deux fois la Basilique, la chapelle du Séminaire et l'église de la basse-ville.

---

(a) Nul autre que le *confesseur* ne peut leur accorder cette dispense, ni *commuer* les autres œuvres enjointes. Ce pouvoir, doit être exercé au tribunal de la pénitence.

(b) MM. les Curés ne liront des paragraphes suivants jusqu'à 3° que ce qui concerne les fidèles ee leur paroisse. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelqu'une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

Ceux de N. D. de la Garde visiteront six fois leur église.

Ceux des faubourgs S. Jean, et S. Louis, visiteront deux fois les églises S. Jean, des Pères Jésuites et de S. Patrice.

Ceux de S. Roch visiteront deux fois les églises de S. Roch, de S. Sauveur et des Congréganistes de S. Roch.

Ceux de S. Sauveur visiteront deux fois les églises de S. Sauveur, de N. D. de Lourdes et des Congréganistes de S. Roch.

Dans les paroisses et missions de la campagne les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

Les religieuses non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes qui vivent dans les monastères, suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

Les religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des églises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre chapelle ou oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour deux.

3°. Dans chacune de ces visites d'église, RÉCITER CINQ PATER ET AVE, OU AUTRES PRIÈRES, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique, et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

4° DEUX JOURS DE JEÛNE AVEC MAIGRE STRICT, c'est-à-dire, avec abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer 1° un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras ; 2° en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

5° UNE AUMONE, suivant les moyens de chacun, d'après le conseil du confesseur, en faveur d'une œuvre qui favorise la propagation et l'augmentation de la foi catholique ou l'éducation chrétienne ou les vocations ecclésiastiques.

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplis[illegible] les œuvres prescrites et en visitant six fois l'E[illegible] cathédrale ou principale ou paroissiale de leur don[illegible] ou du lieu.

Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservées au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(d) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs novices et postulantes sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

---

(d) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois MM. les Curés de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent, connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

Sera la présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-huitième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt six.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

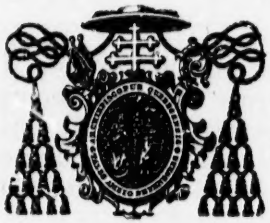

Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre,
*Secrétaire.*

# INSTRUCTIO

*Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni* 1886.

## I. Parochi.

1o. Optat Summus Pontifex ut *piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant sacerdotes laici, maximeque ad pœnitentiam cohortentur, ad Tertii ordinis S. Francisci propagationem et præsertim ad devotionem Rosarii Marialis promovendam.*

2o. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis, spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

## II. Quid possint confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis:

1o. Absolvere ad omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis,

etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2o. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3o. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1o. castitatis perpetuæ; 2o. religionis; 3o. obligationis quæ a tertio acceptata fuerit; 4o. iis in quibus agatur de præjudicio tertii; 5o. pœnalibus quæ *præservativæ* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4°. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem

5o. Commutare in alia pietatis opera (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6o. *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionen admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

## III. Quid non possint confessarii.

1o. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel d fectu, vei incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4o.

2o. Absolvere complicem in turpi.

3o. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4o. Absolvere eum que calomniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5o. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV "*Sacramentum pœnitentiæ.*"

6o. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad affectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7o. Dare absolutionem a reservatis vel a censaris vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

## IV. Diversæ declarationes.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et commu-

nione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4o. Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5o. Potest fidelis jubilei indulgentiam CUMULATIVE pro se et defunctis lucrari.

6o. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius augustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554 ; Vol. XIII, 136.)

Quebeci, die vigesima octava januarii 1886.

✠ E. A. ARCHPUS QUEBECEN.

rem adeat
nem.

anda, ne-
ım.

ıtibus qui
ilei opera
ultra hoc

in aliena
ubileum si
tur. Item
esi et alias

JMULATIVE

as ecclesiæ
et cum aliis
ac proinde

185, 487 et

6.

JEBECEN.